

# STATUTS DU CAES DE L'EHESS

## TITRE I

### OBJET – DÉNOMINATION – DURÉE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Entre les agents de l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) ayant adhéré aux présents statuts, et remplissant les conditions indiquées ci-après aux articles 4 et 5, il est créé une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les présents statuts.

**ARTICLE 2.** Cette association a pour objet de promouvoir, étudier, organiser, développer, réaliser et aider toute œuvre, tout projet et toute activité à caractère social, culturel, éducatif ou sportif, intéressant les personnels de l'EHESS en activité ou retraités, ainsi que leurs conjoints et enfants à charge. Certaines activités peuvent être ouvertes à d'autres catégories de bénéficiaires définies dans le règlement intérieur.

**ARTICLE 3.** L'association prend le nom de Comité d'action et d'entraide sociales de l'École des hautes études en sciences sociales (CAES). Son siège est fixé à Paris (13<sup>e</sup>), 190-198 avenue de France. Il peut, sur simple décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre lieu. La durée d'existence de l'association est illimitée, sauf dissolution.

## TITRE II

### COMPOSITION - MEMBRES

**ARTICLE 4.** L'association se compose de membres individuels. Ils comprennent des membres sociétaires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

- a) Les agents rémunérés de l'EHESS, titulaires ou contractuels, sont de droit membres sociétaires du CAES pour la durée de leur contrat de travail, sous réserve des motifs de radiation figurant à l'article 5. Les personnels retraités de l'EHESS doivent déposer un formulaire d'inscription auprès du CAES de l'EHESS pour conserver leur qualité de sociétaire.
- b) Tout membre sociétaire, ou ancien membre sociétaire, qui a rendu des services éminents à l'association peut être nommé membre d'honneur.
- c) Toute personne appartenant ou non au personnel de l'EHESS et désireuse de participer à l'action de l'association par une contribution personnelle ou financière peut être nommée membre bienfaiteur. La qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur est soumise, sur proposition du (de la) président(e), à l'agrément du conseil d'administration qui en fixe la durée.

**ARTICLE 5.** Perdent la qualité de membres de l'association :

- a) Ceux des membres sociétaires qui, pour une raison autre que leur départ à la retraite, cessent de faire partie du personnel de l'EHESS.
- b) Ceux des membres de l'association qui ont donné leur démission par lettre adressée au (à la) président(e).
- c) Ceux des membres dont le conseil d'administration ou l'Assemblée générale a prononcé la radiation pour motif(s) grave(s), après avoir entendu leurs éventuelles explications.

**ARTICLE 6.** La perte de la qualité de membre de l'association entraîne *ipso facto* la perte des droits aux avantages réservés aux membres de l'association. Seules les personnes remplissant les conditions pour être membres sociétaires peuvent prétendre aux avantages réservés aux membres de l'association : toutefois, le/la conjoint(e) non remarié(e) ou les enfants à charge d'un membre décédé peuvent prétendre aux dits avantages, dans une limite maximale de cinq ans après le décès. Ils ne peuvent cependant participer aux votes, ni à l'Assemblée générale, ni être élus membres du conseil d'administration de l'association. Les agents de l'EHESS en congé de maladie, quelle qu'en soit la durée, conservent leur qualité de membre sociétaire de l'association.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION – CONSEIL – BUREAU – COMMISSIONS**

**ARTICLE 7.** L'association est administrée par un conseil d'administration composé de douze administrateurs élus.

**ARTICLE 8.** Les administrateurs sont élus pour trois ans, par l'ensemble des membres sociétaires.

**ARTICLE 9.** Le vote pour le renouvellement du conseil d'administration a lieu au scrutin de liste et par correspondance. Les modalités du scrutin sont fixées par un règlement intérieur établi par le conseil d'administration.

**ARTICLE 10.** Perdent la qualité de membre du conseil d'administration, ceux des administrateurs :

- a) qui perdent la qualité de membre sociétaire de l'association.
- b) qui ont donné leur démission par lettre adressée au (à la) président(e).
- c) qui ont été absents, non excusés, à la moitié plus une des réunions annuelles du conseil d'administration. Le conseil d'administration constate les vacances ainsi déterminées ; il pourvoit au remplacement de ces membres en se conformant aux modalités prévues par le règlement intérieur. Si le nombre de vacances atteint la moitié des sièges, des élections doivent être organisées sans délai.

**ARTICLE 11.** Le conseil d'administration peut désigner un(e) président(e) d'honneur.

**ARTICLE 12.** Lors de la première réunion, qui suit sans délai le renouvellement de ses membres, le conseil d'administration élit en son sein un bureau, composé au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e).

**ARTICLE 13.** Aucun membre de l'association ne peut ni recevoir une rétribution, ni retirer un quelconque avantage en raison du mandat qui lui est confié, ou des tâches qu'il effectue pour l'association.

**ARTICLE 14.** Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par année civile, et toutes les fois que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation du (de la) président(e). Sa convocation est de droit si le tiers des membres qui le composent en fait la demande écrite au bureau. Pour délibérer valablement, la présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

**ARTICLE 15.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il vote le budget annuel. Il établit un règlement intérieur fixant les modalités d'application et de mise en œuvre des présents statuts, qui est soumis à

l'approbation de l'Assemblée générale. Les dépenses sont ordonnancées par le bureau. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le (la) président(e), ou par tout autre administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration. Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau assure le fonctionnement de l'association, à charge pour lui de rendre compte de son action à chaque séance du conseil d'administration.

**ARTICLE 16.** Le conseil d'administration peut se faire seconder par des commissions, dont il désigne les membres et détermine les attributions. Chaque commission est animée par au moins un des administrateurs, et peut admettre en son sein, avec voix consultative, toute personne, membre ou non de l'association, dont le concours est reconnu utile.

**ARTICLE 17.** Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne, membre ou non de l'association, dont le concours ou les avis lui paraissent utiles.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**ARTICLE 18.** L'Assemblée générale se compose des membres sociétaires présents ou représentés par mandat. Elle se réunit une fois par an dans le délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent. Sont soumis à son approbation :

- a) le rapport moral et le rapport financier approuvés par le conseil d'administration
- b) le rapport des vérificateurs des comptes sur l'exercice écoulé
- c) les projets pour l'exercice en cours

L'Assemblée générale épuise l'ordre du jour et procède, en outre, à la désignation des vérificateurs des comptes pour l'exercice en cours. L'Assemblée peut également être convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire pour trancher les questions importantes concernant l'association. Elle est obligatoirement convoquée pour toute modification à apporter aux statuts de l'association. Les convocations et le projet d'ordre du jour sont adressés à tous les membres sociétaires de l'association quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration pour la réunion. Dans les mêmes conditions de délais, ces documents font également l'objet d'un avis affiché au siège social de l'association et dans les diverses implantations de l'EHESS. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Tout membre sociétaire peut obtenir l'inscription d'une question à cet ordre du jour, en en faisant la demande au (à la) président(e) au moins dix jours avant la date de la réunion. L'Assemblée générale est présidée par le (la) président(e), ou par le (la) vice-président(e), ou, à défaut, par tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration. Le (la) président(e) de séance est assisté(e) d'un(e) secrétaire et de deux assesseurs nommés par l'assemblée.

**ARTICLE 19.** En cas de vote, chaque membre sociétaire participant à l'assemblée a droit à une voix, ainsi qu'à une voix par membre sociétaire qu'il représente valablement.

**ARTICLE 20.** Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votants, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, sauf dispositions particulières (cf. articles 25 et 26).

## **TITRE V**

### **RESSOURCES – COMPTES – CONTRÔLE COMPTABLE**

**ARTICLE 21.** Les ressources de l'association proviennent :

1. Des moyens mis à sa disposition par l'EHESS.

2. Des subventions qui lui sont accordées par l'État, les départements, communes ou établissements publics.
3. Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
4. Des contributions volontaires.
5. Du produit des fêtes et séances qu'elle pourrait être amenée à organiser.
6. De toutes autres ressources créées ou allouées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente, et autorisées par la loi.
7. De la participation des membres et des usagers aux coûts des activités.

**ARTICLE 22.** Toutes les dépenses autres que les dépenses courantes de fonctionnement et de frais généraux doivent être autorisées par le conseil d'administration, ou, si elles ont dû, en cas d'urgence, être engagées par le bureau, être ratifiées par le conseil au cours de la séance suivant cet engagement de dépenses

**ARTICLE 23.** L'exercice financier de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Les comptes de chaque année, établis sous la responsabilité du (de la) trésorier(e) et le contrôle du bureau, sont présentés pour approbation au conseil d'administration avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle. La balance annuelle des comptes, établie sous la responsabilité du (de la) trésorier(e) et le contrôle du bureau, est présentée par écrit aux administrateurs et est approuvée par le conseil d'administration avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle.

**ARTICLE 24.** L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes, assistés d'un vérificateur désigné par l'administration de l'EHESS. Ils ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'association, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'association dans le rapport du conseil d'administration. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. En cas d'empêchement d'un vérificateur, celui ou ceux qui restent peuvent procéder seuls aux vérifications. Les vérificateurs désignés par l'Assemblée générale ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. Leur fonction est incompatible avec celle d'administrateur du CAES.

## **TITRE VI**

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**ARTICLE 25.** Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration, ou sur demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau du conseil deux mois au minimum avant la séance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

**ARTICLE 26.** L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 27.** En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes agréés

par le ministre de l'Éducation nationale, ou désignés par lui, capables d'assurer la continuité du fonctionnement des œuvres sociales de l'École des hautes études en sciences sociales, en se conformant à la loi.

Fait à Paris, le 28 mai 2014.